MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Est
Division Achats Publics

APPROVISIONNEMENT EN PAINS ET VIENNOISERIES A L'ETAT FRAIS AU PROFIT DU CERCLE DU GROUPEMENT DE SOUTIEN COMMISSARIAT (GSC) DE MOURMELON-MAILLY – CHARLEVILLE-MEZIERES :

Succursale de Charleville-Mézières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : **DAF_2026_000331**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

TABLE DES MATIERES

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE 3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 3 - ALLOTISSEMENT 3
Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION 3
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3
6.1 Cadre général 3
6.2 Reconduction de l'accord-cadre 3
Article 7 - LIVRAISON 4
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
9.1 Représentation des parties 4
9.2 Conditions d'exécution 5
9.3 Responsabilité du titulaire 6
9.4 Clauses environnementales 8
9.5 Clauses sociale d’insertion obligatoire 9
9.6 Clauses de réexamen 11
9.7 Constatation de l'exécution des prestations 11
9.8 Pénalités 12
Article 10 - REGIME FINANCIER 14
10.1 Forme et contenu des prix 14
10.2 Variation des prix 14
10.3 Avances 14
10.4 Modalités financières 14
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 16
11.1 Forme des notifications et des informations 16
11.2 Langue 16
11.3 Autres obligations administratives 16
11.4 Résiliation 17
NB : cet article déroge à l'article 39.2 et 42 du CCAG/FCS. 17
11.5 Exécution aux frais et risques du titulaire 17
11.6 Litiges et contentieux 17
Article 12 - ANNEXE 18
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS 18

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent accord-cadre est passé en application du code de la commande publique.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'approvisionnement en pains et viennoiseries à l'état frais au profit du cercle du groupement de soutien commissariat (GSC) de Mourmelon-Mailly-Charleville-Mézières, succursale de Charleville-Mézières:

L'accord-cadre porte sur des prestations de fournitures.

Une convention de mandat a été conclue entre la PFC Est et le cercle.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas alloties.

Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

A ce titre, il est soumis aux dispositions de l'article L.2124-2 et des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique. Il entre dans la catégorie des marchés de fournitures. Il est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un minimum et un maximum, et soumis aux articles L.2125-1, R.2162- 1 et suivants et R.2162-13 et suivants du code de la commande publique.
Il prend l'appellation de « marché » dans l'ensemble des documents de la consultation.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. La répartition par type de pains et viennoiseries et les quantités seront communiquées dans les bons de commande.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum annuel de 25 000 € HT et un maximum annuel de 200 000 € HT.

Dans le cadre d'une exécution inférieure à un an, les montants seront calculés prorata temporis.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date d'exécution fixée au 01/03/2027 ou du lendemain de sa date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au **30/11/2027**.

Cette durée s'entend hors reconduction éventuelle.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est reconductible 2 fois de manière tacite pour une durée ne pouvant excéder 33 mois au total :

- 01/12/2027 au 30/11/2028 deuxième période d'exécution ;
- 01/12/2028 au 30/11/2029 troisième période d'exécution.

Le titulaire ne peut refuser ni la reconduction ni la non reconduction de l'accord-cadre.

La non-reconduction n’ouvre en aucun cas droit à une quelconque compensation financière.

En cas de non reconduction, le Pouvoir adjudicateur (PA) en informera le titulaire par écrit avec accusé réception au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 - LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées aux adresses suivantes conformément aux indications de chaque bon de commande :

Succursale de Charleville-Mézières
Restaurant Dumerbion 2 rue du 3ème régiment du génie 08000 Charleville-Mézières
Restaurant Quai des Remparts Rue du Mess 08000 Charleville-Mézières

Lors de chaque livraison, le livreur devra se conformer aux procédures d’accès des sites décrits à l’article 9.3.2 du présent CCAP. Ces obligations s’appliquent systématiquement, même si le contrôle primaire de sécurité est à jour. Le titulaire prendra en compte le temps supplémentaire nécessaire à ces formalités dans son organisation logistique.

Les modalités pratiques seront définies lors de l’éventuelle réunion de calage du marché déclenchée au besoin par le directeur d’exploitation de la succursale, après notification du marché et avant le début d’exécution.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et ses annexes,
2. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS),
5. l’offre technique.

En cas de signature manuscrite, l’ATTRI signé par le titulaire sera conservé par le pouvoir adjudicateur.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne pourront être opposées à l'administration.

NB : cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Le PA ou son représentant désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire dans certains domaines d'exécution du marché.

NB : cet article déroge à l'article 3.3 du CCAG/FCS.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés sur la Fiche Technique Valant Engagement (FTVE) annexée à l'acte d'engagement.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

A titre d'information et en application de l'article R.4123-47 du code la défense :
Le titulaire est informé que les services concernés se réservent la possibilité de communiquer à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'identité de toute personne dépendant de lui et qui aurait accès aux données personnelles des militaires ou qui aurait connaissance d'une donnée qui au moins à sa seule lecture indique la qualité de militaire.
Les articles R. 4123-45 et suivants du code de la défense s'appliqueront le cas échéant.

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le PA aura la possibilité de demander par tout moyen permettant d'accuser date certaine le remplacement motivé d'un personnel du titulaire qui aurait un comportement inapproprié.
Le titulaire procède alors à son remplacement dans le délai qui aura été fixé lors de la demande de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une quelconque augmentation.

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
Le point de départ du délai d'exécution est subordonné à l'émission d'un bon de commande par le directeur du cercle ou son représentant.

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché est poursuivi jusqu'à sa complète exécution.

En cas de non-exécution du bon de commande, ou de non-respect des exigences contractuelles, l'autorité ayant émis le bon de commande pourra l'annuler et pourra demander au PA d'appliquer le dispositif relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Modalités d'émission des bons de commande :
Le directeur du cercle ou son représentant effectue de manière hebdomadaire sa commande sur COALAA (Conception d'Offres Alimentaires Adaptées aux Armées), outil de passation de commandes, qui génère automatiquement l'envoi d'un courriel au titulaire du marché. Les commandes peuvent aussi être effectuées par tout moyen permettant d'accuser date certaine. Si nécessaire, le directeur du cercle ou son représentant transmet directement un correctif au titulaire par tout moyen écrit permettant d'accuser date certaine ou l'informe par téléphone. Dans ce dernier cas, les éléments du correctif sont rappelés dans un courriel la veille pour le lendemain.

Chaque bon de commande précise notamment :
- le numéro et la date du bon de commande,
- le nom de l'accord-cadre,
- le numéro de l'accord-cadre,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total du bon de commande,
- l'adresse de livraison,
- les lieux d'exécution des prestations,
- le numéro de téléphone de la personne à contacter sur le lieu de livraison.

Le PA se réserve la possibilité de commander les mêmes prestations à un prestataire tiers pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché ni la somme de dix-mille (10 000) € HT.

9.2.3 Pilotage

Concernant le contrôle de la qualité de l'exécution des prestations, les vérifications se feront de manière aléatoire après livraison.

En cas de litige, la procédure suivante sera appliquée:

- Prise de liaison avec le titulaire ;
- Envoi du texte explicatif avec photos par le directeur du cercle ou son représentant au titulaire ;
- Edition d'une fiche de non-conformité fournisseur (FNCF) ;
- Demande de prise en charge financière du préjudice par le titulaire.

Les non-conformités feront l'objet d'un compte rendu semestriel (CRS, dont le modèle figure en annexe au

présent CCAP), signé contradictoirement par le directeur du cercle ou son représentant et par le représentant de la société titulaire. Sur demande du cercle, l'établissement de ce document sera fait sur site. Parallèlement les usagers porteront à la connaissance du gérant de restauration leur satisfaction par le biais de registres de recueils mis à leur disposition.
En cas de produits ne répondant pas aux caractéristiques de qualité figurant à l'article 5.4 du CCTP, une mention sera transcrite sur le CRS pour application de la clause de pénalités pour produits non-conformes (article 9.8 du CCAP).

9.2.4 Exigences relatives aux prestations

Quel que soit le mode de transport adopté, les frais et risques sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de livraison.

Le fournisseur établit deux bons de livraison par organisme livré (original + un exemplaire pour le bénéficiaire). A la livraison, le titulaire fera dater et signer par la personne chargée de la réception, le bon de livraison, sur lequel devra obligatoirement figurer les quantités commandées par variété, le nombre de colis livrés, le grade et le nom du personnel chargé de la réception. L'état récapitulatif des livraisons effectuées sera impérativement joint à **la facture émise tous les 15 jours calendaires**, sous peine de rejet de celle-ci.

9.3 Responsabilité du titulaire

Au titre de ses prestations :

- le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée du marché, l'exécution des prestations définies au CCTP ;
- le titulaire est responsable de tous dommages causés au cercle, au Ministère des Armées et des anciens combattants et aux tiers lors de l'exécution de ses prestations. A cet effet, il contracte une assurance couvrant les risques découlant de son activité ;
- le titulaire est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG/FCS.

9.3.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.
En cas de fourniture de pain bio ou de pain HVE (Haute Valeur Environnementale) par le prestataire suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur sous la forme de Prestation Supplémentaires Eventuelles (PSE), le titulaire devra fournir un certificat BIO, issu d'un **organisme certificateur référencé**, répondant au cahier des charges en vigueur du label agriculture biologique et/ou un certificat (ou attestation) permettant de justifier le respect de l'exigence HVE. Les ingrédients agricoles composant le pain bio doivent être issus de l'agriculture biologique. **Le titulaire s'engage donc à transmettre au Pouvoir adjudicateur un document officiel à jour dès expiration ou modification du certificat initial par tout moyen permettant d'accuser date certaine.**

9.3.2 Mesures de sécurité

Lors des livraisons, le poste d'accueil pourra demander au livreur de réaliser les procédures d'usage en application des dispositions précisées ci-dessous pour accéder au quartier selon et en fonction du niveau d'alerte de chaque site et ce malgré un contrôle primaire à jour.

Le personnel du titulaire doit aviser immédiatement et directement le Ministère des Armées et des anciens combattants de tout acte de sabotage ou de malveillance commis sur les installations dont il aurait connaissance. Outre cette obligation générale de vigilance, et hors le cas de zones de libre accès expressément désignées comme telles, le personnel du titulaire est tenu d'obtenir une autorisation d'accès sur les lieux d'exécution des prestations. Il devra également respecter des mesures de sécurité et de prévention particulières en fonction du classement des zones où s'exécutent les prestations. Les dispositions du présent article sont d'application immédiate en cas de modification du classement des emprises en cours d'exécution du marché.

Autorisation d'accès du personnel du titulaire
Toute personne étrangère au Ministère des Armées et des anciens combattants doit, pour accéder dans les enceintes militaires, être autorisé par l'autorité responsable de l'emprise considérée. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un laisser-passer individuel accordé à titre temporaire. Le titulaire fera parvenir au responsable de l'emprise militaire faisant l'objet de la collecte une liste des personnels qui interviendront pour accomplir leur prestation, y compris le personnel supplémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou absences du personnel titulaire.

Cette liste comportera les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- adresse

Elle sera accompagnée de :
- la photocopie des pièces d'identité ;
- les photographies d'identité (sur demande du responsable de l'emprise militaire).

La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation sera également remise au responsable de l'emprise militaire, sur sa demande.
En cas de refus d'autorisation du personnel par le Ministère des Armées et des anciens combattants du fait d'un manquement du titulaire à son obligation d'information, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir prétendre à indemnités.

Mesures de sécurité dans les périmètres réglementés

Cadre général

Le titulaire peut être amené à exécuter ses prestations dans des périmètres réglementés désignés par les termes de « zone protégée » ou de « zone réservée », dès lors que ces prestations s'exécutent au profit de services ou dans des lieux abritant des informations ou supports classifiés.
Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire prend toutes les mesures pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans ces services ou dans ces zones. Il prend par ailleurs des mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses employés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sureté ou les intérêts essentiels de l'Etat.
Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures de sécurité prescrites, même dans le cas où elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence, peut entrainer le prononcé d'une sanction contractuelle, indépendamment des sanctions pénales.

Agrément des personnels du titulaire

La délivrance du laisser-passer prévu à l'article ci-dessus n'autorise pas l'accès aux zones ou locaux à accès restreint réglementé. Pour l'accès à ces zones, le titulaire du marché devra soumettre le personnel chargé d'exécuter le présent marché à l'agrément du Ministère des Armées et des anciens combattants. En cas de refus d'agrément du personnel par l'administration, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir invoquer ce refus pour obtenir des indemnités ou justifier l'inexécution de ses obligations contractuelles.
Le non-respect de ces mesures pourra entrainer la résiliation totale ou partielle du marché et ce sans indemnités et l'exécution aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS applicable en l'espèce. Tout changement même temporaire du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'emprise ou de son représentant désigné et donnera lieu à une procédure d'agrément.

Conditions d'accès dans une « zone protégée »

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone protégée doivent satisfaire à une enquête administrative, sur demande de l'autorité responsable de l'emprise.

Conditions d'accès dans une « zone réservée »

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone réservée doivent :
- satisfaire à une enquête administrative ;
- porter un badge apparent avec photographie ;
- intervenir en présence de personnels des lieux concernés.

Conditions d'accès dans une zone « point d'intérêt vital »

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone « point d'intérêt vital », doivent :
- satisfaire à une enquête administrative ;
- porter un badge apparent avec photographie ;
- intervenir en présence de personnels des lieux concernés.

Reconnaissance de responsabilité

Avant le début d'exécution de prestations, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'il n'a pas à connaitre ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Il fait signer, par tous les personnels appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son
compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaitre ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité responsable de l'emprise ou à son représentant désigné la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

9.4 Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

Le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable dans la réalisation du marché.

Plus précisément, il devra :

Approvisionnement durable :

Utiliser des ingrédients issus de l'agriculture durable et de préférence locaux, afin de réduire l'empreinte carbone liée au transport.

Absence d'OGM :
Utiliser des produits garantis sans OGM.

Mode de production :
De préférence, utiliser des procédés de fabrication limitant la consommation d'énergie et d'eau, et excluant les additifs non naturels.

Emballages écologiques :
Utiliser des emballages recyclables, biodégradables ou réutilisables pour les produits livrés.

Communication du Bilan d'Émission de Gaz à Effet de Serre (BEGES):
En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis1 à l'article L229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L.232-6-3 et L.233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Pain Bio :
En cas de fourniture de pain bio par le prestataire suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur sous la forme de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE 1 facultative), le pain BIO devra répondre au cahier des charges en vigueur du label Agriculture Biologique. Les ingrédients agricoles composant le pain biologique doivent être issus de l'agriculture biologique.

Pain HVE :
En cas de fourniture de pain HVE par le prestataire suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur sous la forme de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE 2 facultative), le pain HVE devra être fabriqué avec de la farine provenant d'une exploitation certifiée HVE.

Suivi et contrôle du respect des exigences en matière de pain bio et de pain HVE:
Le titulaire doit être en mesure de présenter au PA ou son représentant, sur sa demande, tout document justificatif attestant de la certification biologique des ingrédients utilisés (certificats en cours de validité). Le PA ou son représentant se réserve la possibilité de réaliser des contrôles ponctuels par vérification documentaire afin de s'assurer du respect des engagements.

9.5 Clauses sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le PA ou son représentant, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire du marché s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

9.5.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum **7 heures d'insertion par tranche de 10 000 €HT facturés**, sur toute la durée de l'accord cadre.

Le calcul est fait sur l'ensemble des bons de commande, pour la durée totale de l'accord-cadre.
Si le total du volume horaire dû est inférieur à 70 heures, le titulaire n'a pas obligation d'exécuter la clause. Néanmoins, le début de la mise en œuvre de la clause devient exécutoire à partir de 70 heures.

9.5.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le PA ou son représentant a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les missions du facilitateur consistent à :
- informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion durant la phase d'appel d'offre,
- accompagner l'entreprise attributaire (définition du besoin en recrutement, sélection de la modalité, positionnement de public prioritaire ...), en fonction des spécificités du marché,
- renseigner le titulaire sur les structures inclusives du territoire (structures d'insertion par l'activité économique et structures employant des travailleurs handicapés),
- jouer le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et pouvoir adjudicateur,
- suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...).

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

INTITULE	FACILITATEUR
Succursale de CHARLEVILLE-MEZIERES	**Gwenaëlle INVERNIZZI** Maison de l'Emploi du Grand Nancy 88 Avenue du XXème Corps BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX

	Standard :03 83 22 24 00 Portable :06 72 26 47 95 Email : ginvernizzi@mde-nancy.org

9.5.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes en difficulté particulière d'insertion professionnelle et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

9.5.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)

- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le titulaire du marché devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

9.5.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du PA ou son représentant ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat de travail, bulletin de salaire…). L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 9.8 du présent CCAP.

Le titulaire du marché doit, dès leur survenance, informer le facilitateur et le PA ou son représentant par tout

moyen permettant d'accuser date certaine, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le PA ou son représentant peut procéder à la résiliation du marché.

9.6 Clauses de réexamen

Le présent marché pourra être modifié dans les conditions prévues par les articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, soit par décision unilatérale, soit par avenant.
Cette modification fera partie intégrante du marché.

9.7 Constatation de l'exécution des prestations

9.7.1 Contrôle

Le directeur du cercle ou son représentant se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter des prélèvements pour examen au cours de contrôles inopinés réalisés par le service vétérinaire des armées, le service de la consommation et de la répression des fraudes et les laboratoires privés.

A la demande du directeur du cercle ou de son représentant, le titulaire du marché devra laisser libre accès aux vétérinaires militaires :

- aux magasins où sont stockés les éléments constitutifs du pain, et aux locaux de fabrication et d'entreposage du pain,

- laisser ceux-ci prélever, aux fins d'analyses, des échantillons de tous les produits entrant dans la composition du pain destiné au cercle.

Pour toute anomalie constatée lors des contrôles des autorités habilitées, une lettre d'avertissement est adressée au titulaire du marché par le PA ou son représentant par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

9.7.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des produits livrés ainsi que l'acceptation qualitative et quantitative seront menées par le directeur du cercle ou son représentant.

Les vérifications quantitatives seront réalisées périodiquement et par sondages. Les produits seront, au moment de la livraison, pesés et comptés en présence du titulaire du marché ou de son représentant.

Les vérifications qualitatives se feront notamment dans les conditions suivantes : les pièces insuffisamment cuites ou brûlées, mal brossées ou portant des traces de fleurage ou de repassage au four, d'un calibrage inférieur de 10 % par rapport au calibrage mentionné dans la fiche technique valant engagement (FTVE) feront l'objet de réfactions, et des pénalités telles que prévues par le présent marché pourront être appliquées.

En cas d'anomalie constatée par le directeur du cercle de la base de défense ou son représentant, le titulaire en sera informé par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

9.7.3 Décision après vérifications

Pour toute anomalie constatée lors des contrôles des autorités habilitées, une lettre d'avertissement transmise par tout moyen permettant d'accuser date certaine, est adressée au titulaire du marché par le PA ou son représentant par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

<u>Délai d'admission :</u>
Dans le cas d'une livraison conforme quantitativement, qualitativement et effectuée aux heures fixées à l'article 3.2 du CCTP, la signature du bon de livraison vaut admission de la prestation.

<u>Ajournement :</u>
En cas de non-respect des règles de sécurité alimentaire, aucun ajournement permettant au titulaire de représenter la fourniture n'est prévu, ni d'admission partielle.

<u>Rejet :</u>
Toute livraison intervenant après le délai maximum fixé à l'article 3.2 du CCTP ou ne satisfaisant pas au contrôle qualitatif, pourra faire l'objet d'un rejet de l'ensemble de la livraison. Le titulaire sera tenu de

conserver sa marchandise. En aucun cas, les produits correspondants seront facturés. Le titulaire pourra se voir alors appliquer les dispositions de l'article 11.5 du présent CCAP relatif à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Réfaction :
En dehors des anomalies liées à la sécurité alimentaire décelées dans le cadre des opérations de vérification qualitative à la livraison et faisant l'objet d'un rejet, le directeur du cercle ou son représentant peut décider d'appliquer une réfaction s'il estime que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché. Ce sera notamment le cas pour le non-respect du conditionnement souhaité ou des calibrages. Une réfaction consiste en une réduction de prix : dans ce cas le prix du ou des produits livrés concernés est réduit de moitié.

Une lettre d'avertissement faisant état d'anomalies bactériologiques ou chimiques pourra entraîner, sur décision du PA, la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Les modalités des réfactions sont fixées ci-après :

Produits non conformes :

A partir de la 4ème non-conformités (produits ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité, non-respect des exigences du CCTP, etc.) constatées et indiquées dans des fiches de non conformités, une réfaction de 10% du montant de la commande pour les produits non conformes pourra être appliquée.

Retard dans la livraison, le remplacement ou l'enlèvement des produits :

La livraison quotidienne des pains ainsi que les horaires de livraison définis ne peuvent souffrir d'aucun retard.

Des réfactions pourront être appliquées sur la facture dans le cas suivant

- Le titulaire ne respecte pas l'horaire de livraison contractuel dans les conditions fixées à l'article 3.2 du CCTP.

Elles seront calculées par heure de retard, au-delà du créneau horaire fixé dans l'article 3.2 du CCTP (toute heure débutée est comptabilisée) par une réfaction de 10% du montant de la commande.

Au-delà de deux (2) heures de retard, la commande sera considérée comme non réalisée et fera l'objet d'une pénalité selon les modalités précisées à l'article 9.8.1 du présent CCAP.

NB : cet article déroge à l'article 30 du CCAG/FCS.

9.8 Pénalités

Par dérogation au CCAG/FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, elles sont notifiées par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant, au titulaire du marché par tout moyen permettant d'en accuser date certaine.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire ou d'appliquer des réfactions.

Les pénalités sont précomptées sur le montant des factures à mandater ou, en cas de dépassement, par émission d'un titre de perception.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.

9.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Les modalités de calcul des pénalités sont fixées ci-après :

Retard dans la livraison, le remplacement ou l'enlèvement des produits :
La livraison quotidienne des pains et des viennoiseries ainsi que les horaires de livraison définis ne peuvent souffrir d'aucun retard.

Des pénalités pourront être appliquées sur la facture dans les cas suivants :

- le titulaire ne respecte pas l'horaire de livraison contractuel dans les conditions fixées à l'article 3.2 du CCTP ;

Elles seront calculées par heure de retard dans la limite de 2h maximum, au-delà du créneau horaire fixé dans l'article 3.2 du CCTP (toute heure débutée est comptabilisée) par une pénalité de 10% du montant de la commande.

Retard dans la transmission de document administratif dans le cadre de l'exécution du marché :

En cas de non transmission de documents demandés notamment l'attestation d'assurance, le certificat bio (en cas d'acceptation de la PSE facultative), le bon de livraison, etc. au titre du présent marché, une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée, à compter de la date limite de transmission fixée dans la 4ème relance.

Dispositif en cas de non-respect des mesures de sécurité

Tout manquement aux mesures de sécurité prévues à l'article 9.3.2 du présent CCAP pourra donner lieu au paiement d'une pénalité d'un montant de 300 € par manquement constaté.

En cas de persistance d'un désaccord, le marché pourra être résilié par le PA ou son représentant sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 11.4 du présent cahier.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS

Dispositif en cas de non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique :
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire du marché pourra encourir une pénalité égale à 60 € par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 9.5.5 du présent CCAP : le titulaire pourra encourir une pénalité de 100 € **par jour calendaire de retard à compter de la date qui sera indiquée dans la mise en demeure transmise par tout moyen permettant d'accuser date certaine par le PA**.

Dispositif en cas de manquement aux exigences environnementales :
En cas de défaut de transmission des documents exigés dans le délai indiqué à l'article 9.4 du présent CCAP, si le titulaire est soumis à la réglementation, une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 euros par jour ouvré de retard pourra être appliquée.

9.8.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités quel que soit leur montant sont cumulatives et ne sont pas plafonnées.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS

9.8.3 Seuil d'exonération des pénalités

Les pénalités quel que soit leur montant sont applicables dès 100 €.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

9.8.4 Modalité de notification des pénalités :

Le PA ou son représentant informe le titulaire du projet de pénalités par tout moyen écrit permettant d'accuser date certaine. Le titulaire doit faire connaître ses observations dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification du projet. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations ou en cas de silence du titulaire sur le projet de pénalités, le PA ou son représentant prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Une décision de pénalité peut regrouper plusieurs manquements constatés.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

Prix	**Type de P.U.**	**BC / QD**	**Min / Max annuel en euros HT**	**Variation de prix**
Prix unitaires	Fiche technique valant engagement	A bons de commande	Min : 25 000,00 Max : 200 000,00	Prix révisables

Dans le tableau ci-dessus :

« PU » = « prix unitaire »,
« BC » = « bons de commande »,
« QD » = « quantités demandées »

Tout montant figurant dans le tableau est un montant hors taxe et en euros.
Les prix sont de type unitaire par article.
Les prix sont portés sur les FTVE. Ils doivent être établis hors taxes, en chiffres et comporter deux décimales. Le taux de la TVA et celui des autres taxes éventuelles doivent être indiqués dans les FTVE.

Toutefois, le prix de règlement tiendra compte des éventuelles variations légales du taux des taxes.

Les prix sont réputés inclure les prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP notamment la livraison et le conditionnement.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres (DLRO).

La révision est calculée à partir de la formule contractuelle définie ci-dessous :

P = Po x [0,2 + 0,8 x (0,7 x (PVF/PVF0) + 0,3 x (BtoB/BtoB0))]
Les valeurs des différents indices sont publiées sur le site www.insee.fr et correspondent :

-**pour la valeur initiale** : valeur du dernier indice définitif paru à la DLRO,
-**pour la valeur finale :** valeur du dernier indice définitif paru, relevé le 1er jour de la période de révision concernée.

Les différents paramètres de la formule sont ainsi définis :

P = prix révisé hors taxes.

P0 = prix initial hors taxes.

PVF = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 10.71 « pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches » (identifiant **010764079**).

BtoB = indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 49.41 « transport routier de fret » (identifiant **010766549).**

PVF0 et BtoB0 = valeurs des indices précités, correspondant au mois de la DLRO.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés trimestriellement à compter de la date de début d'exécution du marché ou de sa date de notifications si celle-ci est postérieure, par application de la formule décrite ci-dessus.
En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.

NB : cet article déroge à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS.

10.3 Avances

Aucune avance n'est prévue pour ce marché.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

La PFC Est/Section comptabilité de la division RHL procède, au nom et pour le compte du cercle, à la liquidation des factures et à leur demande de paiement et effectue le paiement par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Pour tous problèmes de paiement, il convient de s'adresser à la division RHL de la PFC Est dont les coordonnées sont les suivantes :

Courriel : pfc-est-divrhl-appro-marches.resp.fct@intradef.gouv.fr

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'admission définitive de la prestation, ou de la date de réception de la facture dans le système d'échange CHORUS PRO, si celle-ci est postérieure.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

Il n'existe aucune solidarité financière entre la PFC Est et le cercle du GSC.

10.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.
Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 et aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué dans l'acte d'engagement.

Le certificat de cessibilité de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.
Le marché peut être nanti dans les mêmes conditions.

10.4.3 Intérêts moratoires

Conformément aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 du code de la commande publique, le défaut de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majorée de huit points au bénéfice du titulaire ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

10.4.4.1 Mentions obligatoires

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires, prévues à l'article D.2192-2 et suivants du code de la commande publique et notamment :

- le numéro, l'objet et la date du marché,
- les références des bons de commande,
- la date et le numéro de la facture,
- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de SIRET du créancier,
- le numéro IBAN et BIC,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total HT et TTC des commandes.

10.4.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

10.4.4.4 Transmission des factures

Dans le cadre de ce marché, le titulaire adresse la facture **tous les 15 jours calendaires** selon les modalités suivantes :

Le titulaire du marché enverra ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PORTAIL PRO (https://chorus-pro.gouv.fr) exclusivement (hors documents classifiés).

NB : Pour sélectionner le cercle à facturer dans CHORUS-PRO, le titulaire doit décocher l'option « non considéré comme relevant de l'Etat ». Le dépôt de la facture ne sera pas possible le cas échéant.

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site communauté CHORUS PRO (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr) dédié à la préparation à la facturation électronique et dans l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La PFC Est pourra proposer en cas de besoin une assistance au démarrage pour aider à l'établissement d'une facturation dématérialisée (point de contact : pfc-est-divrhl-appro-marches.resp.fct@intradef.gouv.fr) en indiquant dans l'objet du message : passage à la dématérialisation des factures ou possibilité de dialoguer sur le site CHORUS PRO via l'assistante virtuelle Claudia.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se feront par tout moyen mis à sa disposition :

- lettre recommandée avec accusé de réception,
- voie électronique : mail, télécopie...

A ce titre, le titulaire :

- prendra ses dispositions afin que les courriers qui lui seront adressés ne soient pas traités comme « courrier indésirable » par sa messagerie ;
- informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse de messagerie ou de coordonnées postales ou téléphoniques.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

11.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Il appartient au titulaire de fournir à la demande du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :
Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail ;
La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.
L'attention du candidat est attirée sur l'obligation de fournir une attestation même en cas de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Afin de simplifier et sécuriser les démarches administratives du titulaire, le ministère des Armées et des Anciens Combattants met gracieusement à la disposition du titulaire une plateforme en ligne ***:*** Aprovall Portal**,** qui permet de déposer gratuitement l'ensemble des documents administratifs précités.
Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plateforme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Le Ministère de Armées et des anciens combattants n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées sauf en cas d'indisponibilité des sites.

Si le titulaire rencontre le moindre problème dans le dépôt des documents sur la plateforme, il est invité à contacter directement le service support en ligne Aprovall 365 (rubrique Aide et Tutoriel, Contacter le service support).

Le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.
Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

11.4 Résiliation

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS ; le PA pourra appliquer, selon le cas, l'exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de faute de ce dernier (article 45 du CCAG/FCS).

Par ailleurs si des faits ou des décisions non envisagés dans le marché devaient en rendre certaines dispositions inapplicables, le PA se réserve le droit de le résilier en tout ou partie.

Le PA pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédures collectives en cours de marché. La copie du jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
En cas de redressement judiciaire :

La personne publique doit adresser une lettre de mise en demeure à l'administrateur judiciaire pour se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché en cours (article L.622-13 du code de commerce).

En l'absence d'administrateur judiciaire, l'article R.627-1 du code de commerce précise que cette mise en demeure doit être adressée au titulaire qui doit agir après avis conforme du mandataire judiciaire.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

En cas de liquidation judiciaire :

Le pouvoir adjudicateur adresse une mise en demeure au liquidateur de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

Si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois, le pouvoir adjudicateur est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L.641-11-1 du code de commerce).

NB : cet article déroge à l'article 39.2 et 42 du CCAG/FCS.

11.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire est impérativement tenu au respect des obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité de livrer les fournitures, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le directeur du cercle mess, par tout moyen permettant d'attester date certaine, et adresser une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse ou dans le cas où le titulaire ne prévient pas le bénéficiaire, le PA se réserve le droit de faire livrer par un tiers les fournitures aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG/FCS.

Pour assurer la poursuite des prestations en lieu et place du titulaire, il est procédé à l'annulation du bon de commande incriminé.

11.6 Litiges et contentieux

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, et, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera

soumise à la décision du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG/FCS.

En application de l'article R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut demander à ce que les litiges ou les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du marché public soient, conformément à la réglementation, soumis à la médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des Armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté de trouver une solution acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable équitable.
Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

En dernier ressort, le tribunal administratif de Nancy est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire du marché.

NB : cet article déroge à l'article 46 du CCAG/FCS

Article 12 - ANNEXE

- ANNEXE 1 : compte rendu semestriel (1 modèle de document).
- ANNEXE 2 : Clauses d'information à caractère incitatif

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	**Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation**	**Commentaire - objet de la dérogation**
8	4.1	L'ordre des documents contractuels est défini à l'article 8 du CCAP.
9.1.1	3.3	Le PA désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire dans certains domaines d'exécution du marché.
9.8.1	14.1.1	Les modalités de calcul des pénalités de retard sont fixées à l'article 9.8.1 du CCAP.
9.8.2	14.1.2	Les pénalités quel que soit le motif, ne sont pas plafonnées.
9.8.3	14.1.3	Les pénalités quel que soit le motif, sont applicables dès 100 €.
10.2	10.2.2	En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.
11.4	39.2 et 42	Les dispositions décrites sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire en cours de marché. Le PA pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.
11.6	46	Les modalités de règlement des différends figurent à l'article 11.6 « litiges et contentieux »